

**PROCÈS VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 OCTOBRE 2025**

Nombre de membres en exercice : 15

Quorum : 8 - Présents : 11 Votants : 12

Présents : Lavoine Jean-Claude, Soulié Jean-Marc, Lopez Yannick, Remoissenet Jean-Marc, Crétier Marcel, Bouzon Stéphane, Dejouy Patricia, Lavoine Bastien, Papeix Nicolas, Porrovecchio Marc, Sylvestre Évelyne

Excusés : Di Marzo Monia, Mondel Caroline, Nicastro Nathalie, Sansoz Marc (donne pouvoir à Lopez Yannick),

Secrétaire : Lopez Yannick

ORDRE DU JOUR :

I. VOIRIE

- Route du Cachon - Création d'un réseau d'eaux pluviales - Demande de subvention - FDEC 2026

II. PERSONNEL COMMUNAL

- Détermination des critères de l'entretien Professionnel
- Adhésion au contrat d'assurance groupe du Cdg73 pour la couverture des risques statutaires
- Protection Sociale Complémentaire - Adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie

III. FINANCE

- Admission en non-valeur de créances irrécouvrables
- Chauffage bâtiment Mairie - Locations F2 - F3 - Tarifs 2025

IV. DIVERS

Sur proposition Monsieur le Maire, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 26/09/2025.

I. VOIRIE

1) Route du Cachon - Création d'un réseau d'eaux pluviales - Demande de subvention - FDEC 2026 :

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet concernant les travaux à engager : Création d'un réseau d'eaux pluviales sur la route du Cachon, afin de canaliser l'eau et l'amener au ruisseau du Séchon.

Il convient donc de représenter ce dossier au titre du FDEC 2026.

Ces travaux sont évalués à un montant de 17 059.50 € HT (soit 20 471.40 € T.T.C) selon le devis présenté par l'entreprise Eiffage de Gilly Sur Isère.

Il propose de solliciter le Conseil Départemental pour une aide financière, la plus élevée possible, au titre du FDEC 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'entreprendre les travaux de création d'un réseau d'eaux pluviales sur la route du Cachon. Accepte le montant des travaux s'élevant à 17 059.50 € HT (soit 20 471.40 € T.T.C). Sollicite auprès de M. le Président du Conseil Départemental l'inscription d'une demande de subvention au titre du FDEC 2026. Le plan de financement de ces travaux se présente comme suit : Subvention du Département - FDEC et autofinancement de la Commune. S'engage à réaliser les travaux au cours de l'année où ils seront programmés, demande l'autorisation de commencer les travaux avant la décision d'octroi de la subvention et charge M. le Maire de réaliser toutes les formalités et signatures relatives à ce dossier.

(délibération 21 Présents : 11 Votants : 12 Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0)

II. PERSONNEL COMMUNAL

1) Détermination des critères de l'entretien Professionnel : Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 76 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 Décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 4 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 18/11/2021.

Le Maire expose :

La collectivité a l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel. Ses modalités d'organisation devront respecter notamment les dispositions fixées par le décret du 16 Décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, visa de l'autorité territoriale, demande de révision de l'entretien professionnel).

Il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle de l'agent est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité. Ces critères, déterminés après avis du comité technique compétent, portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
 - les compétences professionnelles et techniques,
 - les qualités relationnelles,
 - la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.
- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer les critères d'appréciation de la valeur professionnelle des agents tels qu'ils sont définis dans l'état récapitulatif (par catégorie hiérarchique A, B ou C applicables aux agents titulaires ainsi qu'aux agents contractuels évalués) annexé à la présente délibération et dit que ces critères seront applicables à compter des entretiens professionnels réalisés au titre de l'année 2025.

(délibération 22 Présents : 11 Votants : 12 Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0)

2) Adhésion au contrat d'assurance groupe du Cdg73 pour la couverture des risques statutaires - 2026-2029

Le Maire expose :

Que dans le cadre de la mise en place d'un nouveau contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie pour la période 2026-2029, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a lancé un marché public. L'offre retenue est celle du groupement d'entreprises conjoint constitué des sociétés DIOT SIACI / GROUPAMA.

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer,

VU l'exposé de M le Maire et sur sa proposition,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés,

Vu l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 86-552 du 14 Mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 Janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération n° 45-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché avec le groupement DIOT SIACI / GROUPAMA,

Vu la délibération n° 46-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 Juillet 2025 approuvant la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit par le Cdg73 (2026-2029),

APPROUVE l'adhésion au contrat groupe pour la couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie et attribué au groupement DIOT SIACI / GROUPAMA, selon les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 1^{er} janvier 2026),

Régime du contrat : capitalisation,

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de quatre mois.

- **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés**

- Risques garantis : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de longue maladie, congé de longue durée, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.
- Conditions : avec une franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 6,21 % de la masse salariale assurée

Décide d'adhérer au contrat d'assurance groupe porté par le Cdg73 pour la couverture des risques statutaires (période 2026-2029), approuve la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires à passer avec le Cdg73, autorise le Maire à signer la convention précitée avec le Cdg73 et autorise le Maire à signer tous actes nécessaires à cette adhésion.

délibération 23 Présents : 11 Votants : 12 Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0)

3) Protection Sociale Complémentaire - Adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie :

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 Février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a notamment institué, à compter du 1^{er} Janvier 2026, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents sur le risque « Santé ». Le décret n°2022-581 du 20 Avril 2022 fixe le montant minimal de cette participation financière à 15 € par mois et par agent, à compter du 1^{er} Janvier 2026.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale complémentaire sur ce risque « Santé ». L'adhésion des employeurs territoriaux à ces conventions demeure facultative.

La protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » permet d'apporter une couverture aux agents en matière de frais d'hospitalisation, d'achat de médicaments, de consultations médicales, de frais de prothèses ou d'appareillage.

Le Cdg73 a lancé une procédure de mise en concurrence pour le compte des employeurs territoriaux de la Savoie, afin de souscrire une convention de participation sur le risque « Santé ». Le Maire rappelle que par délibération n°2025-07 du 10/04/2025, la présente assemblée a donné mandat au Cdg73 afin de participer à cette procédure.

A l'issue de cette consultation, le Cdg73 a retenu l'offre la plus avantageuse, présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et Relyens SPS. La convention de participation correspondante est conclue pour une durée de six ans, soit du 1^{er} Janvier 2026 au 31 Décembre 2031.

Ainsi, le dispositif proposé permet aux agents de souscrire des garanties qualitatives et couvrantes à des tarifs attractifs. Trois formules de couverture sont proposées au choix des agents : une formule de base « panier de soins » qui correspond au « 100% santé », une formule « renforcée » et une formule « supérieure ».

Cette convention de participation est destinée à couvrir les agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé, les retraités ainsi que les ayants-droits. La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent actif qui choisira d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le Cdg73.

L'adhésion des agents n'est pas obligatoire. Néanmoins, à compter du 1^{er} Janvier 2026, les agents qui ne souscriront pas au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation ne pourront pas percevoir de participation de leur employeur, y compris dans le cadre d'un contrat individuel labellisé. Enfin, dans le cadre de ce dispositif, il convient que l'employeur signe avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé ». A ce titre, il est rappelé que cette mission est déployée par le Cdg73 dans le cadre de la cotisation additionnelle dont les collectivités et établissements publics affiliés s'acquittent déjà. Par conséquent, l'adhésion à cette convention de participation ne générera aucun frais de prestation supplémentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-1 et suivants ;

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 Février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 Novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2022-581 du 20 Avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération du conseil municipal en date du 10/04/2025 portant mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »

VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°43-2025 en date du 8 Juillet 2025 portant attribution de la consultation relative à la conclusion et à l'exécution d'une convention de participation sur le risque « Santé » (2026-2031),

VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°44-2025 en date du 8 Juillet 2025 relative à la convention d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » (2026-2031).

VU la convention d'adhésion entre la collectivité/ l'établissement public et le Cdg73,

VU l'avis du comité social territorial du 23/10/2025,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

Le conseil municipal, décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1^{er} Janvier 2026 jusqu'au 31 Décembre 2031.

Article 2 : d'approuver la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » à intervenir entre la collectivité et le Cdg73.

Article 3 : d'accorder sa participation financière aux agents fonctionnaires, ou agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant adhéré à la convention de participation sur le risque « Santé » du Cdg73.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation conclue entre le Cdg73 et la Mutuelle Nationale Territoriale.

Article 4 : de fixer, pour le risque « Santé », le montant unitaire de participation comme suit :

- **20.00 € / agent / mois**

La participation sera versée directement à l'agent.

Article 5 : d'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

(délibération 24 Présents : 11 Votants : 12 Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0)

III. FINANCES

Admission en non-valeur de créances irrécouvrables : M. Le Maire fait part d'un état de produits irrécouvrables de Mme la Trésorière du Service de Gestion Comptable d'Albertville concernant les non-valeurs de créances irrécouvrables pour les années 2021, 2023, 2024.

Le montant total s'élève à 750.00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide la prise en charge sur l'admission en non-valeur des titres de recettes. Dit que le montant total des titres de recettes s'élève à 750.00 €. Et dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget 2025, compte : 6541.

(délibération 25 Présents : 11 Votants : 12 Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0)

2) Chauffage bâtiment Mairie - Locations F2 - F3 - Tarifs 2025 : M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que les deux logements loués au-dessus de la mairie avait un chauffage électrique individuel. Compte tenu de l'installation d'une chaufferie bois dans le bâtiment mairie, il convient de calculer la participation des locataires aux frais de chauffage, il propose de fixer de la façon suivante :

- **R1** est établie à partir du coût des combustibles nécessaires pour assurer la fourniture en énergie calorifique, intégrant les charges variables de fourniture de bois pour la chaufferie. Elle est exprimée en € / kWh.

- **R2** élément fixe, intégrant le coût des charges d'exploitation utilisées pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie. Les charges financières liées au financement des ouvrages, aides déduites. Elle est exprimée en € / kW.

La redevance totale pour le chauffage est déterminée par la formule suivante :

R = (R1 x nombre de kWh par an) + (R2 x puissance souscrite par l'abonné en kW).

Compte tenu de l'analyse du Cabinet d'études KWH, il est proposé d'appliquer les tarifs suivants :

- **Pour la R1 : 0.0690 € TTC / kWh.**

- **Pour la R2 : 60.85 € TTC / kW.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte la tarification précitée pour la revente de la chaleur produite par la chaufferie bois communale aux locataires du bâtiment Mairie ; dit que la facturation des kWh consommés est effectuée 2 fois par an aux bénéficiaires concernés. Les consommations sont relevées et calculées selon les compteurs installés à cet effet. Les tarifs feront l'objet d'une nouvelle délibération chaque année ; précise que l'encaissement sera fait par titre (au c/752) par le biais de la Trésorerie Principale d'Albertville au vu d'un état de frais et donne pouvoir à M. le Maire de l'exécution de la présente.

(délibération 26 Présents : 11 Votants : 12 Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0)

IV. DIVERS

1) Sécurisation de la R.D. 925 :

Jean-Marc SOULIÉ fait un point sur l'avancement des démarches administratives sur la dernière phase de sécurisation de la R.D. 925 (de la Route Sous Les Côtes jusqu'à la limite avec la Commune de Grignon).

2) Fuite de la Bâche Incendie :

La fuite de la Bâche Incendie située aux Coulins sur la Route de Fillout a été réparée et remise en eau.

3) Route de Notre Dame Des Millères :

Pour sécuriser la route d'accès au Chef-Lieu, une coupe de sapins et autres arbres secs, menaçant de tomber, est prévue le Vendredi 31 Octobre 2025.

4) R.D. 64 :

Point sur l'avancement des travaux sur la R.D. 64 : malgré les conditions climatiques, le chantier avance bien et la route devrait être rendue à la circulation dans les temps.

5) Abri à Sel :

Les travaux d'aménagement de l'extension de l'Abri à Sel sont terminés.

6) Projet de restauration de l'Église :

L'architecte du Patrimoine choisi, Monsieur PERRON, à bientôt terminé son étude : fin Décembre.

7) Subvention pour Chalet du Moulin :

Monsieur le Maire informe que la Région Auvergne Rhône-Alpes nous a accordé une subvention de 15 413€ pour les travaux de construction et d'aménagement de celui-ci.

8) École :

Un Courseton a été organisé par les Enseignantes dans le cadre « d'Octobre Rose » le Jeudi 16 Octobre 2025. La somme de 114 € a été reversée à la Ligue Contre le Cancer.

9) Projet d'un Marché :

Bastien LAVOINE présente le projet d'un marché à Monthion ainsi que le questionnaire qui sera distribué dans les boîtes aux lettres des habitants de la Commune.

10) Les « Charbonnières » :

Bastien LAVOINE a fait une recherche sur les « charbonnières » (lieux où on faisait du charbon de bois) situées sur la Commune. Il propose de faire une étude et un recensement de ces lieux pour garder une trace de ce patrimoine méconnu des habitants.

Aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 21H00.

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24/10/2025

Arrêté par le Conseil Municipal en séance du 12/12/2025

PUBLICATION : le 16/12/2025

Le Maire,
Jean-Claude LAVOINE



Le Secrétaire,
Yannick LOPEZ.

